

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SKIPPER LOGISTIQUE

Les Gonnettes
07800 La Voulte-Sur-Rhône

Référence : 20250219-RAP-DAEN0218
Code AIOT : 0010200032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement SKIPPER LOGISTIQUE implanté Les Gonnettes 07800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 23/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre d'une inspection classique et du suivi des suites de l'inspection précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKIPPER LOGISTIQUE
- Les Gonnettes 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0010200032
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SKIPPER LOGISTIQUE assure la logistique d'entreprises.

L'entrepôt de La Voulte-sur-Rhône stocke et gère les produits de deux sociétés :

– La société SPIT, pour laquelle sont entreposés de l'outillage, de la quincaillerie, des pièces métalliques ou métalloplastiques ainsi que des aérosols et des produits explosifs qui sont des cartouches pour outils.

– La société OWENS, pour laquelle de la fibre de verre est stockée.

Le stockage des cartouches est réalisé dans un local dédié.

La société assure donc le stockage, mais également la préparation et les expéditions des commandes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 04/09/2020, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Sécurité - Distances d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
4	Sécurité - Cellules de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Sécurité-Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 5.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Suivi des suites De l'inspection 2020 - Rétenion	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 7.6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Eau - Traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 7.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Suivi des suites de l'inspection 2020 – local de charge	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 11.4	Sans objet
8	Suivi des suites De l'inspection 2020 – consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur les suites des précédentes inspections et de lever les anciennes non-conformités.

En revanche, de nombreuses non-conformités ont été détectées sur le site.

Une mise en demeure est proposée à madame la préfète d'Ardèche concernant quatre non-conformités majeures :

- les distances d'éloignement des flux thermiques ne sont pas respectées,
- une porte coupe-feu ne fonctionnait pas,
- le volume de confinement des eaux incendie n'est pas disponible,
- les deux obturateurs n'ont jamais été installés sur le réseau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2020, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature, rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Le tableau des activités autorisées figurant à l'article I de l'arrêté préfectoral n° 2003-349-2 délivré le 15/12/2003 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :			
N° de la rubrique	Désignation	Quantité	Régime
1510-2	<p><i>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</i></p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.</p>	107 752 m ³	E

2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	5 000 m ³	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ .	18 500 m ³	E
4220-2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	400 kg équivalent	DC

Constats :

Un point complet sur les rubriques ICPE a été réalisé.

La rubrique 1510 a évolué suite aux textes dits « post-lubrizol » en introduisant la notion d'IPD (Installation Pourvue d'une Toiture et dédiée au stockage). Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de recenser les IPD puis identifier les différents groupes d'IPD et exclure ceux qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510. Le périmètre final est à prendre en compte au niveau des tonnages et des volumes pour la rubrique 1510. De plus, les stockages liés aux rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent dorénavant être classés tous en 1510 selon la configuration du site.

L'exploitant ne s'est jamais positionné sur ce point, mais il a précisé lors de l'inspection que la rubrique 2663 n'était pas utilisée (pas de stockage de pneumatiques sur le site).

L'exploitant ne s'est jamais positionné sur la rubrique 2925 (un atelier de charge des accumulateurs est pourtant bien présent sur le site).

L'exploitant possédait un état des stocks détaillé (voir constat suivant) lors de l'inspection et il a été vu les informations suivantes :

- rubrique 4220 : 274 kg (bien compris entre 100 et 500 kg pour le seuil de l'enregistrement),
- rubrique 4320 : 11,45 t (< 15 t – seuil de déclaration),
- rubrique 4331 : 5,11 t (< 50 t – seuil de déclaration),

<ul style="list-style-type: none"> - rubrique 4411 : 907 kg (< 1 t – seuil de déclaration), - rubrique 4510 : 6,01 t (< 20 t – seuil de déclaration), - rubrique 4511 : 3,5 t (< 100 t – seuil de déclaration)... <p>Non-conformité 1 : L'exploitant ne s'est jamais positionné sur la rubrique 1510 (« post-lubrizol ») et sur la rubrique 4001 (calcul cumul Seveso de tous les produits stockés).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 2 mois, une mise à jour de son tableau de rubriques suite à différentes évolutions (rubriques 4001, 2925, 1510 englobant 2663...).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 2 : Etat des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de [...] : <u>servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel</u> ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>
<p>Constats : L'état des stocks est disponible à tout moment car tenu à jour en direct via des serveurs dématérialisés. Une extraction est présentée lors de la visite pour les 2 sociétés pour lesquelles Skipper travaille. Lors de la visite, quelques fûts de matières dangereuses pour l'environnement étaient entreposés dans un tunnel de liaison entre deux bâtiments. L'un d'eux était désigné sous le nom de Peroxan BP, codé UN3077. La fiche de données de sécurité a été demandée. La fiche présentée ne correspondait pas à ce produit, toutes les mentions de dangers n'y figuraient pas. En effet, les mentions de dangers</p>

présentent sur l'étiquette du produit étaient les suivantes : H373, H410, H319 et H317.
 L'exploitant dispose d'un fichier de la société SPIT qui permet de connaître la fiche de données de sécurité lié au produit stocké. Il a donc montré la fiche du produit VIPER X TREM - v3.1 du 19/10/2023 (fixation chimique - durcisseur) mais les mentions de dangers n'étaient pas les mêmes que sur l'étiquette : H317, H315 et H417.

Non-conformité 2 : L'exploitant ne dispose pas de toutes les fiches de données de sécurité des produits dangereux qu'il entrepasse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer, sous 2 mois, de posséder à chaque instant les fiches de données de sécurité pour les produits stockés.

Pour rappel, l'annexe II du règlement REACH (2020/878) a été modifiée et ce règlement est applicable depuis le 1^{er} janvier 2021. Les fiches de données de sécurité établies conformément au règlement 2015/830 pouvaient continuer d'être fournies seulement jusqu'au 31 décembre 2022.

L'inspection ne souhaite pas recevoir de justificatif sur ce point qui pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Sécurité - Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 5.1

Thème(s) : Autre, Distances d'éloignement

Prescription contrôlée :

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie

Les distances d'éloignement définies dans l'étude de dangers sont les suivantes :

Scénarios	Longueur	Largeur
	5 kW/m ² - 3 kW/m ²	5 kW/m ² - 3 kW/m ²
Incendie Hall 1, 2 et 3	24 m - 40 m	12 m- 20 m
Incendie Hall 4 (bâtiment 2000)	16 m - 28 m	15 m - 26 m

Incendie Extension	25 m - 40 m	24 m - 37 m
<p>Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant.</p>		
<p>Constats : La dernière étude des flux thermiques présentée date de 2017. Concernant le bâtiment le plus récent, l'extension réalisée en 2004, les distances d'effet des flux thermiques de 5 kW/m² et 3 kW/m² sont supérieures aux valeurs mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15/12/2003. En effet, dans la modélisation de 2017, les aérosols sont bien présents en haut à gauche du bâtiment de stockage et les résultats pour l'incendie de l'extension sont donc les suivants : - Longueur : 5 kW/m² : 60 m au lieu de 25 m – 3 kW/m² : 75 m au lieu de 40 m, - Largeur : 5 kW/m² : 35 m au lieu de 24 m – 3 kW/m² : 45 m au lieu de 37 m.</p> <p>Non-conformité 3 : Les distances d'éloignement définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2003 ne sont pas conservées au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant.</p>		
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit refaire une étude des flux thermiques sous 1 mois.</p> <p>En cas de dépassement des distances d'effets par rapport à l'arrêté préfectoral, l'exploitant doit réorganiser ses stockages et/ou mettre œuvre des mesures constructives puis fournir une nouvelle étude des flux thermiques sous 6 mois maximum. Une mise en demeure est proposée à madame la préfète de l'Ardèche sur ce point.</p>		
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>		
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>		

N° 4 : Sécurité - Cellules de stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 5.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Cellule de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée : L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré une heure pour le bâtiment existant. Le nouveau bâtiment de 6 000 m² constitue une cellule ; les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extinction automatique par sprinklage avec alimentation autonome, • réseau d'incendie armé, • écrans de cantonnement [...] <p>Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes. [...]</p>
<p>Constats : La visite du site a permis de constater que les bâtiments (C1, C2 et C3), existant avant 2004, ne sont pas divisés en cellule de stockage de 4 000 m² au plus, et les cellules ne sont donc pas isolées par des parois coupe-feu de degré une heure.</p> <p>Non-conformité 4 : L'entrepôt (hormis le nouveau bâtiment de 6 000 m², non concerné par cette prescription) n'est pas divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois</p>

coupe-feu de degré une heure.

Concernant les portes coupe-feu : le dernier rapport (en date du 12/04/2024) de vérification et d'entretien de la société ARDROM a été présenté - tout était conforme hormis une batterie en panne qui a été changée.

Lors de la visite du site, il a été demandé à l'exploitant de réaliser un test de fermeture de la porte coupe-feu n° 1 située au niveau du stockage des produits explosifs. Les deux tests manuels n'ont pas été concluants, car la fermeture de la porte s'arrête en plein milieu.

Non-conformité 5 : La porte coupe-feu n°1 ne se ferme pas complètement (elle se bloque en plein milieu lors de la fermeture).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- justifier que les cellules de stockage (hormis le nouveau bâtiment de 6 000 m²) n'excèdent pas 4 000 m² et sont isolées du nouveau bâtiment par des parois coupe-feu de degré 1 heure, sous 3 mois,
- justifier du bon fonctionnement de la porte coupe feu n°1 (et de l'ensemble des portes coupe-feu de l'établissement), sous 1 mois.

Une mise en demeure est proposée à madame la préfète de l'Ardèche sur ce dernier point (portes coupe-feu).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Sécurité-Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 5.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un système d'extinction automatique par sprinklage sur le bâtiment de 6 000 m² avec une alimentation autonome,
- de plusieurs poteaux d'incendie (5 minimum) et de points d'eau (forage dans la nappe). Le réseau d'eau doit assurer un débit minimum de 240 m³/h sous une pression de 1 bar minimum, des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

<p>Constats : Les derniers rapports de vérification et d'entretien suivants sont présentés : – Pour le sprinklage : certificat Q1 du 26/08/2024 réalisé par l'APAVE : aucune non-conformité majeure n'a été détectée mais une observation est présente (volet d'aération ouvert en permanence). Un contrôle triennal a été réalisé par la société TESCA en 2023. – Pour les RIA : la société ARDROM est intervenue le 08/04/2024 : les 25 RIA ont été contrôlés et les RIA 19 et 21 ont même été testés en simultané - pas d'observation. – Pour les extincteurs : la société ARDROM est intervenue le 08/04/2024 et les 100 extincteurs étaient en bon état de fonctionnement. – Pour les 6 poteaux incendie : la société ARDROM est intervenue le 14/03/2023 mais n'est pas passée en 2024 et aucune mesure du débit en simultané n'est réalisée.</p> <p>Non-conformité 6 : L'exploitant n'est pas en mesure de prouver que le débit minimum des poteaux d'incendie est bien de 240 m³/h sous une pression de 1 bar minimum. De plus, les poteaux incendie ne sont pas contrôlés annuellement et aucun test du débit du réseau en simultané n'est réalisé.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois : – justifier de la disponibilité de la ressource en eau réglementaire, – contrôler annuellement les poteaux d'incendie.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 6 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations et suivi des écarts</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p>Constats : L'exploitant précise que 6 PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage) sont présents sur le site mais seuls 5 compteurs sont présents (PDA 1 et PDA2 ⇒ compteur mutualisé).</p>

<p>Le relevé mensuel des compteurs foudre n'est pas réalisé et rien n'est consigné concernant le suivi de ces compteurs.</p> <p>Aucune vérification n'a été réalisée en 2023.</p> <p>Le rapport de vérification complète du 15/04/2024 de la société AGMS est présenté : des écarts sont mentionnés (problème de fixation du paratonnerre, de corrosion, de valeurs des résistances sur les prises de terre).</p> <p>Les travaux n'ont pas été réalisés à ce jour.</p> <p>De plus, la visite du site n'a pas permis de localiser facilement les compteurs.</p> <p>Non-conformité 7 :</p> <p>Les agressions de la foudre sur site ne sont pas enregistrées.</p> <p>Une vérification visuelle n'est pas réalisée annuellement (aucune vérification en 2023).</p> <p>Les non-conformités détectées lors de la vérification complète du 15/04/2024 ne sont pas encore levées le jour de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relever les compteurs foudre tous les mois sur son site, sous 1 mois, - s'assurer que les vérifications visuelles sont bien réalisées tous les ans, - lever les non-conformités détectées lors du contrôlé de 2024, sous 3 mois
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 7 : Suivi des suites de l'inspection 2020 - local de charge

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 11.4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Local de charge des accumulateurs, Ventilation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'interruption des systèmes d'extraction d'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge des accumulateurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêt du ventilateur provoque effectivement l'arrêt de la charge des batteries (travaux réalisés par la société SNEF en juillet 2020). Le test sur le site a été concluant.</p> <p>La non-conformité est levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Suivi des suites De l'inspection 2020 - consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation, consignes de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du Travail , des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de fumer, • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, • l'interdiction d'apporter ud feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans

<p>les bureaux séparés des cellules de stockage,</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu », • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation [...], • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte [...].
<p>Constats :</p> <p>La visite a permis de vérifier la conformité de la prescription :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les affichages sont bien présents, • l'exploitant a précisé qu'aucun permis de feu n'avait été réalisé depuis la dernière inspection (pas de travaux soumis).
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Suivi des suites De l'inspection 2020 – Rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 7.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse par y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est de 1 350 m³.</p> <p>Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Selon la dernière inspection de 2020, la dernière cellule de 6 000 m² est conçue pour former une rétention (relevés d'environ 20 cm au niveau des portes et des quais), le volume disponible peut donc être estimé à 1 200 m³.</i></p> <p><i>L'arrêté exige un volume de 1 350 m³ pour l'ensemble du site. Le reste du volume de rétention devrait être disponible au niveau des quais, cependant l'exploitant ne dispose pas de plaques d'obturation à proximité des 2 grilles de récupération des eaux de pluie des 2 quais.</i></p> <p><i>L'exploitant propose de commander rapidement ces plaques d'obturation et d'édicter une procédure de mise en œuvre.</i></p> <p>Aucune plaque d'obturation n'est disponible pour permettre d'obtenir le volume de rétention requis. L'exploitant n'a pas non plus rédigé une procédure de mise en œuvre.</p> <p><u>Non-conformité 8 :</u> Le volume de 1 350 m³, nécessaire au confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, n'est pas disponible sur le site.</p> <p>L'exploitant n'a pas de plan précis et n'a pas été dans la capacité de trouver facilement les deux grilles de récupération des eaux de pluie des deux quais.</p> <p>De plus, l'une des bouches, découverte par un inspecteur, est enfouie sous la boue et les graviers,</p>

<p>démontrant un manque total d'entretien. Aucune mesure n'est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués.</p> <p>Non-conformité 9 : Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement ne sont pas équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer : – que le volume nécessaire au confinement de 1 350 m³ est disponible à chaque instant sur son site, sous 3 mois, – que les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs, sous 2 mois. Une mise en demeure est proposée sur ces points à madame la préfète de l'Ardèche.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 10 : Eau - Traitement des effluents liquides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2003, article 7.4.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'est pas certain de l'existence d'un séparateur hydrocarbure sur le site.</p> <p>Non-conformité 10 : Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures et autres polluants, ne sont pas traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir, sous 1 mois, la preuve de l'existence, du fonctionnement et de l'entretien du séparateur hydrocarbure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>